



Original : français

N°: ICC-01/04-01/06

Date : 10 juin 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

PUBLIC

Réponse de la Défense à la « *Prosecution's application for variation of time limit for filing and serving on the Defence of expert witness' report* » déposée le 23 mai 2008

Origine : Équipe de la Défense de M. Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo,
Mme Fatou Bensouda,
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilie,
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06
M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la participation des victimes et des réparations

La Section d'appui à la Défense

La Section de la détention

Autres

1. Lors de la conférence de mise en état du 12 mars 2008, la Chambre de première instance I informait les Parties que les rapports d'expertise devaient être transmis avant le 23 mai 2008, soit un mois avant le début du procès¹.
2. Le 23 mai 2008, la Défense recevait la « *Prosecution's application for variation of time limit for filing and serving on the Defence of expert witness' report* » (ci-après, la « Requête »)². Par cette Requête, le Procureur demande à la Chambre le report de la date du dépôt du rapport de son expert au 16 juin 2008³.
3. La Défense ne s'oppose pas à la Requête du Procureur en extension de délais, mais demande que la comparution devant la Chambre du témoin expert ait lieu au minimum un mois après le dépôt de son rapport d'expertise.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I :

ORDONNER au Procureur de procéder au dépôt du rapport de son expert le 16 juin 2008 au plus tard.

DIRE et JUGER que l'audition de l'expert ne pourra avoir lieu, au plus tôt, qu'un mois après le dépôt de son rapport.



Catherine d. Mabilley, Avocate à la Cour

Fait le 10 juin 2008

À La Haye, Pays-Bas

¹ ICC-01/04-01/06-T-78-FRA, page 54, lignes 16 à 20.

² ICC-01/04-01/06-1353.

³ *Idem*, par. 10.